

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUO EMBALLAGES

21 bis rue d'Hem
59780 Willems

Références : -
Code AIOT : 0007001667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement DUO EMBALLAGES implanté 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO EMBALLAGES
- 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems
- Code AIOT : 0007001667
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Duo Emballages nettoie et recycle des emballages vides souillés de type fûts et containers.

Ces emballages ont servi au transport de produits acides, basiques, halogénés ou organiques.

Les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement physico-chimique avant recyclage dans le process.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de passer en revue les différents effluents aqueux et gazeux générés par l'installation ainsi que la gestion qui en est faite. Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de formaliser ces informations sous la forme d'un inventaire des flux d'effluents, qui consiste

en une représentation graphique de l'origine des émissions, associée à la description des traitements effectués et aux caractéristiques des effluents.

De plus, afin d'améliorer le système de management environnementale du site, l'Inspection demande, sous un délai d'un mois, de prendre attache avec SOTRENOR afin d'obtenir les rapports d'analyse des eaux et de compléter le cahier de suivi de la station d'épuration en y ajoutant la température et la conductivité à relever sur l'automate de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : L'exploitant tient une procédure SMI (système management intégré) comprenant le déroulé du processus sous forme de logigrammes et détaillé point par point ensuite. Il est présenté le processus « production PR005 » relatif à la réception des containers et fûts souillés jusqu'à leur expédition une fois nettoyés. Des fiches procédures détaillées sont disponibles sur des points clés du processus. L'exploitant présente à l'Inspection la procédure PC004 relative à la réception des containers et fûts souillés. Cette procédure comprend également le déroulé du processus sous forme de logigramme et le détail de celui-ci (démarche d'affectation, réception des contenants souillés, des enregistrements internes et le traitement). Les indicateurs de performances sont traduits par le suivi des contenants lavés ou reconditionnés chaque mois. L'exploitant a présenté un tableau au titre de l'année 2024 montrant ces indicateurs. Toutefois, les schémas des procédés qui sont présentés à l'inspection ne comprennent pas l'origine des rejets aqueux et gazeux, leur nature (rejet canalisé, rejet diffus), ni les procédés de traitement mis en place (station d'épuration, séparateur hydrocarbures...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de transmettre un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux comportant une représentation graphique des procédés avec l'origine des émissions, décrivant la

nature des effluents et les procédés mis en place pour leur traitement. Cet inventaire sera complété par les informations demandées au PC n°2 (concernant les rejets aqueux) et au PC n°3 (concernant les rejets gazeux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

Constats :

L'installation est à l'origine de rejets aqueux d'eaux pluviales dans l'environnement. Les caractéristiques de ces rejets (débit, pH, température...) et les paramètres surveillés seront à intégrer dans la représentation schématique constituant l'inventaire des flux d'effluents (cf. demande au PC n°1).

L'installation n'est pas à l'origine de rejets aqueux d'eaux de lavage (eaux industrielles) dans l'environnement. Ces eaux sont traitées par la station d'épuration du site, et le surplus est expédié en tant que déchets pour élimination sur le site de SOTRENOR Courrières.

L'exploitant présente les relevés pour le mois d'octobre 2025 issu d'un classeur de suivi de la station dépuración comprenant :

- la date du relevé ;
- le PH de la fosse STEP et celui de la salle des machines ;
- en eau de sortie de station : le comptage bactérien et l'analyse de l'eau oxygénée ;
- la mention de présence d'odeur dans la station ainsi qu'à l'extérieur ;
- les éventuelles observations.

Le contrôle se fait également visuellement via le système de contrôle de la station avec la présence d'une alarme en cas de dépassement.

L'analyse des eaux en micropolluants, issues de l'équilibrage des eaux sortant du site, est réalisée par SOTRENOR mais celui-ci ne communique pas ses rapports à l'exploitant.

La biodégradabilité n'est pas prise en compte, le fonctionnement du process étant en circuit fermé et aucun rejet dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de présenter un inventaire des flux d'effluents comportant les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales (débit, pH, température...) et les paramètres surveillés (cf. inventaire mentionné au PC n°1).

L'Inspection demande de prendre attache avec SOTRENOR afin d'obtenir les rapports d'analyse des eaux. La périodicité sera à définir (idéalement par trimestre sinon par semestre). L'exploitant communique à l'Inspection les modalités de la mise en place de réception des analyses par SOTRENOR.

L'Inspection demande également à ce que soit complété le cahier de suivi de la station en y ajoutant la température et la conductivité à relever sur l'automate de contrôle de la station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MTD surveillance applicable aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'installation est à l'origine de rejets gazeux canalisés et diffus, décrits dans le plan de gestion des solvants.

L'exploitant déclare que le paramètre COV est pris en compte en termes d'émission et présente son plan de gestion de solvants au titre de l'année 2024.

Celui décrit la quantité de produits de nettoyage utilisés ainsi que les solvants avec les FDS associés.

Sont issus des calculs les quantités de COV émises par les rejets canalisés (80 % des émissions) et

les rejets diffus (20 % des émissions)..

En fin de document se trouve l'évolution du nombre de fûts traités, la consommation de solvant, le gain réalisé, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de présenter un inventaire des flux d'effluents comportant les caractéristiques des rejets gazeux (débit, température...) et les paramètres surveillés associés à leurs concentrations et flux (cf. inventaire mentionné au PC n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois